



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-014

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## DDCS

27-2016-02-01-001 - DDCS27-ICOP-C-1ER-20160201120459 (2 pages) Page 3

## DDPP

27-2016-01-25-007 - DDPP-16-016 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Corinne BESNIER (2 pages) Page 6

## DDTM

27-2015-12-14-014 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : DELAHAYE Pierre (1 page) Page 9

27-2015-12-14-015 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA SEIGNEURIE (1 page) Page 11

27-2015-12-14-012 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DU GALET (1 page) Page 13

27-2015-12-14-013 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LAUBIER (1 page) Page 15

27-2015-12-14-011 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : NORMAND Romuald (1 page) Page 17

## Préfecture de l'Eure

27-2016-01-28-001 - arrêté modifiant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 (3 pages) Page 19

27-2016-01-28-002 - CAPE modif statuts santé (6 pages) Page 23

27-2016-01-07-009 - honorariat pour l'ancien maire de Flipou (1 page) Page 30

27-2016-01-26-002 - SEPASE modif statuts CN (5 pages) Page 32

27-2016-01-26-005 - Sivos Vallée du Lesme modif statuts CN (4 pages) Page 38

27-2016-01-26-004 - Syndicat Haute Vallée de l'Iton modif statuts CN (4 pages) Page 43

27-2016-01-26-003 - syndicat piscine de Breteuil modif statuts CN (4 pages) Page 48

## UT 27 DIRECCTE

27-2016-01-14-001 - refus d'extenstion d'agrément SARL SOLUTIA (2 pages) Page 53

DDCS

27-2016-02-01-001

DDCS27-ICOP-C-1ER-20160201120459

*Arrête n°16-10 Fixant les seuils au delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives*



## PRÉFET DE L'EURE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Eure**

### ARRETE n °16-10

**Fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives**

### LE PRÉFET DE L'EURE,

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

**VU** le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

**VU** le résultat de la consultation écrite des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 30 décembre 2015;

**VU** l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice de l'Eure en date du 9 janvier 2016.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.



## PRÉFET DE L'EURE

**Article 2 :** Les signalements sont à adresser aux secrétariats aux adresses suivantes :

-CCAPEX territoriale sur le territoire de l'UTAS d'Evreux et de Louviers : Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure cité administrative Boulevard Georges Chauvin 27033 Evreux

-CCAPEX territoriale sur le territoire de l'UTAS de Vernon : Centre médico social secrétariat de cadres de Pôles Espaces 10 rue de la renaissance 27200 Vernon

-CCAPEX territoriale sur le territoire de l'UTAS de Pont Audemer : unité territoriale d'action sociale secrétariat de cadres de Pôles Espaces 9 rue des papetiers 27500 Pont Audemer

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique aux adresses suivantes :

- CCAPEX sur le territoire de l'UTAS d'Evreux et de Louviers : [ddcs-ccapex@eure.gouv.fr](mailto:ddcs-ccapex@eure.gouv.fr)

- CCAPEX sur le territoire de l'UTAS de Vernon : [secrcadresvernon@cg27.fr](mailto:secrcadresvernon@cg27.fr)

- CCAPEX sur le territoire de l'UTAS de Pont Audemer : [secrcadrespontaudemer@cg27.fr](mailto:secrcadrespontaudemer@cg27.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté a une durée de 3 ans.

**Article 4 :** Le Préfet est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le 9 FEV 2016

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDPP

27-2016-01-25-007

DDPP-16-016 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur  
vétérinaire Corinne BESNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'EURE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ N° DDPP – 16 – 016**

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Corinne BESNIER

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-03 du 04 janvier 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée le 25/01/2016 par Madame Corinne BESNIER née le 13/03/1990 à Vernon, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Jean Jaures, 11 bd Jean Jaures 27200 Vernon;

**Considérant** que Madame Corinne BESNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Corinne BESNIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Jean Jaures, 11 bd Jean Jaures, 27200 Vernon.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure pour l'activité animaux de compagnie.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Corinne Besnier, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Corinne Besnier pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 25 janvier 2016

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations



Chantal Baudin

DDTM

27-2015-12-14-014

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : DELAHAYE Pierre

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : DELAHAYE Pierre examinée lors de la  
CDOA du 7 janvier 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 14 DEC. 2015

Monsieur DELAHAYE Pierre  
LES TAISNIERES  
2 ROUTE DU TRONQUAY  
27480 LYONS LA FORET

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 126ha 53a 33ca situés sur les communes de (27) CHARLEVAL, ETREPAGNY, PERRIERS SUR ANDELLE, PERRUEL et VANDRIMARE, pour votre installation.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 2 OCTOBRE 2015

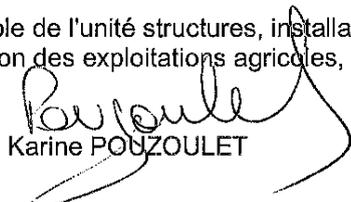
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-12-14-015

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL DE LA SEIGNEURIE

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA SEIGNEURIE examinée  
lors de la CDOA du 7 janvier 2016.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **14 DEC. 2015**

EARL DE LA SEIGNEURIE  
Monsieur HENNEQUEZ Bastien  
Monsieur HEBERT Marc

4 GRANDE RUE  
27180 ARNIERES SUR ITON

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 38ha 65a 95ca situés sur les communes de (27) ARNIERES SUR ITON, LES BAUX SAINTE CROIX et EVREUX, en plus des 126,25 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 5 OCTOBRE 2015

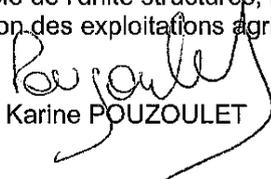
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-12-14-012

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL DU GALET

*Demande d'autorisation d'exploiter : EARL DU GALET examinée lors de la CDOA du 7 janvier  
2016*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **14 DEC. 2015**

EARL DU GALET  
Monsieur DAUFRESNE Laurent

30 RUE DU GALET  
27260 SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 5ha 45a 30ca situés sur la commune de (27) SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES, en plus des 87,93 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 18 SEPTEMBRE 2015

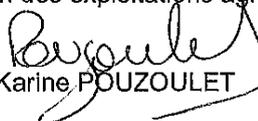
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-12-14-013

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : GAEC LAUBIER

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LAUBIER examinée lors de la  
CDOA du 7 janvier 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 14 DEC. 2015

GAEC LAUBIER  
Monsieur GUERRIER Patrick  
Madame GUERRIER Sylvie  
283 CHEMIN DE LA TESSONNERIE  
27260 EPAIGNES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 3ha 42a 70ca situés sur la commune de (27) EPAIGNES, en plus des 195,54 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 25 SEPTEMBRE 2015

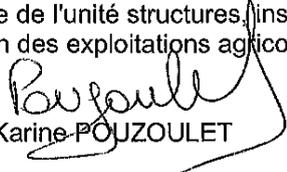
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-12-14-011

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : NORMAND Romuald

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : NORMAND Romuald examinée lors de  
la CDOA du 7 janvier 2016*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 14 DEC. 2015

Monsieur NORMAND Romuald

12 RUE GRANDE  
27220 COUDRES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 24ha 87a 90ca situés sur les communes de (27) CHAMPIGNY LA FUTELAYE et SAINT ANDRE DE L'EURE, pour votre installation.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 17 SEPTEMBRE 2015

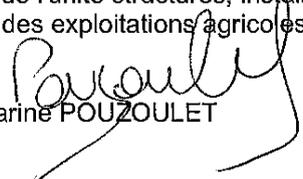
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOLET

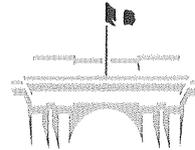
Préfecture de l'Eure

27-2016-01-28-001

arrêté modifiant la liste départementale d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016



PREFET DE L'EURE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN

**ARRETE modifiant la Liste Départementale d'Aptitude  
aux fonctions de Commissaire Enquêteur  
pour l'année 2016**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté n° D1/B1/15/703 du 22 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** les décisions prises par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en sa réunion du 27 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 portant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre VARIN n'a pas souhaité renouveler sa candidature aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** M. Jean-Pierre VARIN est radié de la liste des commissaires enquêteurs telle que déterminée par l'arrêté du 17 décembre 2015, la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Eure est composée comme suit :

- ↳ **Monsieur Jean-Pierre ADAM**  
Retraité de la Police Nationale
- ↳ **Monsieur Jean-Pierre ALLAIRE**  
Directeur de société retraité
- ↳ **Monsieur Jacques ANTONIO**  
Secrétaire général de mairie retraité
- ↳ **Monsieur Jacques ATOUCHE**  
Chef d'entreprise retraité
- ↳ **Monsieur Jean-Louis BAERT**  
Officier de l'armée de terre retraité
- ↳ **Monsieur Christian BAISSÉ**  
Responsable sûreté industrielle

- ↵ **Monsieur Jean-François BARBANT**  
Gestionnaire de pharmacie
- ↵ **Monsieur Patrick BATAILLE**  
Militaire retraité
- ↵ **Madame Josiane BERANGER**  
Inspecteur du trésor public retraitée
- ↵ **Monsieur Jean-Jacques BULOT**  
Responsable hygiène sécurité environnement retraité
- ↵ **Monsieur Laurent CAMPION**  
Inspecteur de l'aviation civile retraité
- ↵ **Monsieur Jean-Jacques DESSENS**  
Directeur Usine retraité
- ↵ **Monsieur Gilles DUFOUR**  
Commandant de police honoraire
- ↵ **Monsieur Marc FOURNIER**  
Coordonnateur SPS HSE (sécurité et environnement, contact milieu agricole)
- ↵ **Monsieur Gérard GOULAY**  
Responsable gestion et magasin matériel retraité
- ↵ **Monsieur Yves GOURVES**  
Officier de réserve retraité
- ↵ **Monsieur Maurice GUILLIN**  
Artisan retraité
- ↵ **Monsieur Jacky HARENT**  
Retraité de la CAF Eure
- ↵ **Monsieur Francis JALLAGEAI**  
Sous-officier de réserve de l'armée de l'air
- ↵ **Monsieur Joseph KERNEIS**  
Officier de gendarmerie retraité
- ↵ **Monsieur Jean-Bernard KLEIN**  
Ingénieur environnement
- ↵ **Monsieur Denis LAMBILLIOTTE**  
Militaire retraité
- ↵ **Monsieur Pierre LECERF**  
Responsable d'agence de travaux publics retraité
- ↵ **Madame Natacha LECOCQ**  
Secrétaire générale
- ↵ **Monsieur Jean-Michel PEROL**  
Directeur général des services de collectivité territoriale
- ↵ **Monsieur Bernard POQUET**  
Gestion ressources humaines
- ↵ **Monsieur Jean-Claude SAINSAULIEU**  
Professeur de biologie et géologie retraité
- ↵ **Monsieur Serge de SAINTE MARESVILLE**  
Officier de gendarmerie retraité

- ↵ **Monsieur Gilles SAPIN**  
Retraité d'ERDF
- ↵ **Monsieur Alain SEGAL**  
Formateur professionnel d'adultes secteur tertiaire
- ↵ **Monsieur Didier TOURNANT**  
Technicien en bâtiment retraité
- ↵ **Monsieur Benoît VARIN**  
Fonctionnaire territorial
- ↵ **Madame Martine WATTEYNE**  
Secrétaire de mairie retraitée

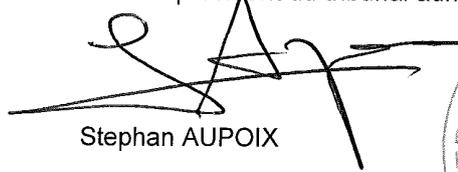
**ARTICLE 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et pourra être consulté à la préfecture de l'Eure ou au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

**ARTICLE 3** Madame le président du tribunal administratif de ROUEN et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

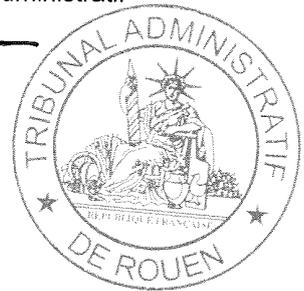
Rouen, le

**28 JAN. 2016**

Le Vice-président du tribunal administratif



Stephan AUPOIX



Préfecture de l'Eure

27-2016-01-28-002

CAPE modif statuts santé

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-19 portant modification des statuts de la communauté  
d'agglomération des Portes de l'Eure*



## PRÉFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 19 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure**

#### **LE PREFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5216-1 à L5216-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002, modifié, portant création de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération (compétence santé) ;

Vu la notification de la modification des statuts faite le 5 octobre 2015 par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 29 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Aigleville, Douains, Neuilly, St Aquilin de Pacy et Vaux sur Eure ayant donné un avis défavorable ;

Considérant que le défaut de délibération des communes de Boisset les Prévanches, Gadencourt, Hardencourt Cocherel, Houlbec Cocherel, le Plessis Hébert, Rouvray et Villiers en Desoeuvre dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

#### **ARRETE**

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les statuts de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en compétences facultatives :

“ Santé d'intérêt communautaire comprenant :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan local de santé,
- l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation d'un contrat local de santé et de ses actions
- la mise en œuvre, la gestion et l'animation du réseau local de promotion de la santé,
- la mise en œuvre, la gestion et l'animation de l'atelier santé ville. »

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4** :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 28 janvier 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'EURE

## STATUTS

-----

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-19 du 28 janvier 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure**

#### **Article 1 : Composition**

Les communes qui composent la Communauté d'Agglomération des portes de L'Eure sont les suivantes :

AIGLEVILLE	HOULBEC-COCHEREL
BOISSET- les PREVANCHES	JOUY-SUR-EURE
BREUILPONT	MENILLES
BUEIL	MERCEY
CAILLOUET-ORGEVILLE	MEREY
CHAIGNES	NEUILLY
CHAMBRAY	PACY-SUR-EURE
LE CORMIER	ROUVRAY
CROISY-SUR-EURE	SAINT-AQUILIN DE PACY
DOUAINS	SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON
FAINS	SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY
FONTAINE-SOUS-JOUY	SAINT-JUST
GADENCOURT	SAINT-MARCEL
GASNY	SAINT-PIERRE D'AUTILS
GIVERNY	SAINT-VINCENT DES BOIS
HARDENCOURT-COCHEREL	VAUX-SUR-EURE
HECOURT	VERNON
LA BOISSIERE	VILLEGATS
LA CHAPELLE-REANVILLE	VILLEZ-SOUS-BAILLEUL
LA HEUNIERE	VILLIERS-EN-DESOEUVRE
LE PLESSIS-HEBERT	

#### **Article 2 : durée**

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article 3 : Siège**

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à :  
Pépinière d'entreprises – La Mare à Jouy – 27120 DOUAINS.

#### **Article 4 : Le Bureau**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 5 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.  
Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints conformément à l'article 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.  
Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Les compétences**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes.

### **1- les compétences obligatoires au sens de l'article L.5216-5- I du code général des collectivités territoriales.**

#### a)- Développement économique

- ✓ création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
- ✓ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

#### b)- Aménagement de l'espace communautaire

Schéma directeur et schéma de secteur : création et réalisation de zones d'aménagement concerté et d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi et des transports scolaires.

#### c)- Equilibre social de l'habitat sur le territoire :

Programme Local de l'Habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### d)- Politique de la Ville

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

### **2- Compétences optionnelles au sens de l'article L.5216-5- II du code général des collectivités territoriales :**

#### a)- Assainissement

#### b)- Eau Potable

#### c)- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre les pollutions de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du code général des collectivités territoriales.

d)- Culture, Sport

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire.

**3- Compétences facultatives :**

a)- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Programmation, construction, aménagement, entretien et gestion de crèches, haltes-garderies, relais assistantes maternelles, centres de loisirs d'intérêt commun, gestion et mise en place des contrats petite enfance et contrats temps libre.

b)- Couverture numérique

Aménagement numérique du territoire communautaire :  
Etudes et travaux relatifs à l'accès au très haut débit sur le territoire communautaire. La communauté d'agglomération est autorisée à adhérer à un syndicat mixte qui sera créé à cet effet.

c)- Santé d'intérêt communautaire comprenant :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan local de santé,
- L'élaboration, la mise en œuvre et l'animation du Contrat Local de Santé et de ses actions,
- La mise en œuvre, la gestion et l'animation du réseau local de promotion de la santé,
- La mise en œuvre, la gestion et l'animation de l'atelier santé ville.

**Article 7 : L'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées précédemment est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de communauté.

**Article 8 : Le receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable de la trésorerie de Vernon.

**Article 9 : Les dispositions financières et patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions et limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées, sera attribué à la Communauté d'Agglomération.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- ✓ Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C et D du Code Général des Impôts,
- ✓ Le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- ✓ Les sommes que la Communauté d'Agglomération reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- ✓ Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- ✓ Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Le produit de dons et legs,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts.

Et de tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences assumées en lieu et place des communes, par la communauté d'agglomération.

### **Article 10 : La commission d'évaluation des transferts**

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts, l'attribution d'une compensation.

### **Article 11 : Les dispositions diverses**

La Communauté d'Agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte, à condition que le périmètre du syndicat inclue en totalité le périmètre communautaire, après création du syndicat ou adhésion de la communauté.

La Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations dans la limite de ses compétences, au-delà du périmètre communautaire, pour des motifs d'intérêt communautaire et dans les conditions requises par la loi.

La Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

### **Article 12 : Le règlement intérieur**

Le conseil communautaire ou son bureau, établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.



Préfecture de l'Eure

27-2016-01-07-009

honorariat pour l'ancien maire de Flipou

*Arrêté portant attribution du titre de maire honoraire à M. Emile VIGNEUX, ancien maire de  
Flipou*

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté CAB/RE/2016/02  
portant attribution du titre de Maire honoraire

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**chevalier de la légion d'honneur**  
**chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques et notamment son article 4 instituant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints ayant exercé un mandat municipal pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** les dispositions de l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande de Christian BREANT, maire de Flipou, en date du 10 décembre 2015, sollicitant l'honorariat pour monsieur Emile VIGNEUX, ancien maire ;

**Considérant** que monsieur Emile VIGNEUX a exercé les fonctions de maire de la commune de Flipou de 1989 à 2014 ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Emile VIGNEUX est nommé Maire honoraire de la commune de Flipou.

**Article 2** : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 7 janvier 2016

  
Le préfet,  
René BİDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-26-002

SEPASE modif statuts CN

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-15 portant modification des statuts du SEPASE Syndicat d'Eau  
Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure*



## PRÉFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 15 portant modification des statuts du S.E.P.A.S.E. Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure**

#### **LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, modifié, portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) par fusion du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Breteuil sur Iton (SIPERB) et du syndicat d'eau potable Iton et Avre (SEPIA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Sylvains-Lès-Moulins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Sainte-Marie-d'Attez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Marbois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Chambois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Lesme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Breteuil ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure, afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- la commune nouvelle de Sylvains-Lès-Moulins est substituée aux communes de Sylvains-Lès-Moulins et de Villallet ;
- la commune nouvelle de Sainte-Marie-d'Attez est substituée aux communes de Dame-Marie, de Saint Nicolas d'Attez et de Saint Ouen d'Attez ;
- la commune nouvelle de Marbois est substituée aux communes de Chanteloup, de Le Chesne, de les Essarts et de Saint Denis du Béhélan ;
- la commune nouvelle de Chambois est substituée aux communes de Corneuil et de Thomer-la-Sogne ;
- la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton est substituée aux communes de Condé-sur-Iton, de Damville, de Gouville, de Manthelon, de Le Roncenay-Authenay et de Le Sacq ;
- la commune nouvelle de Le Lesme est substituée aux communes de Guernanville et de Sainte-Marguerite-de-l'Autel ;
- la commune nouvelle de Breteuil est substituée aux communes de Breteuil, de Cintray et de La Guéroulde ;

au sein du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2** :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3** :

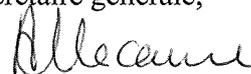
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### **Article 4** :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du S.E.P.A.S.E., les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 janvier 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

**S.E.P.A.S.E. SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
DU SUD DE L'EURE**

**STATUTS**

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-15  
du 26 janvier 2016 portant modification des statuts du SEPASE**

Article 1 - Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4, le SEPASE devient un syndicat mixte fermé à vocation multiple à la carte composé des communes et communauté de communes suivantes : Acon, Les Baux de Breteuil, Bémécourt, Bourth, **Breteuil**, Breux sur Avre, Buis sur Damville, Chaise Dieu du Theil, **Marbois**, **Mesnils-sur-Iton**, **Sainte-Marie-d'Attez**, Droisy, Francheville, Grandvilliers, **Le Lesme**, Mandres, Roman Blandey, **Sylvains les Moulins**, Tillières sur Avre, **Chambois** pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire des communes de Corneuil et de Thomer la Sogne et la Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre.

Article 2 - Objet

Le syndicat exerce deux compétences distinctes pour lesquelles chaque commune ou EPCI peut adhérer pour partie seulement des compétences exercées par celui-ci (articles L.5711-1 et L.5212-16 du CGCT).

Communes ayant opté pour la compétence eau : Baux de Breteuil (les), Bémécourt, Bourth, Breteuil, Chaise Dieu du Theil, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Sainte-Marie-d'Attez, Francheville, Le Lesme, Mandres, Acon, Breux sur Avre, Buis sur Damville, Chambois, Droisy, Grandvilliers, Roman Blandey, Sylvains les Moulins, Tillières sur Avre.

Communes ou Communauté de communes ayant opté pour la compétence assainissement collectif : Breteuil, Mesnils-sur-Iton, Francheville, la Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre.

Le syndicat est autorisé à revendre l'électricité produite par les différentes technologies de production d'énergie renouvelables mises en œuvre par le syndicat sur les biens lui appartenant (bâtiment, réservoir...) ou mis à disposition. De même, le syndicat pourra percevoir le produit des recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphoniques sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

L'adhésion d'une commune ou d'une communauté de communes au syndicat et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

### Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat reste fixé 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil

Adresse du secrétariat : 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil

### Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

### Article 5 – Comité du syndicat

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par les articles L.5211-61 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5212-6 du même code soit :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune de moins de 2000 habitants n'ayant adhéré qu'à la compétence eau ou qu'à la compétence assainissement ou ayant adhéré à la compétence eau et assainissement.

Au-delà de 2000 habitants, les communes ou communautés de communes seront représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 2000 habitants qu'elles aient adhéré pour une ou l'autre des compétences ou pour les deux à la fois.

La population retenue par commune ou par communauté de communes sera la population totale.

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et communautés de communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou communautés de communes concernées par l'affaire mise en délibération.

2° le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 ;

Le Comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### Article 6 - Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé

- d'un Président
- de plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du CGCT
- de 15 membres au maximum (y compris le Président et les Vice-présidents)

### Article 7 – Budget du syndicat

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service. Les activités assurées par le syndicat étant exclusivement des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L.2224-1 du CGCT impose que les dépenses des différentes parties des services assurés soient équilibrées par des recettes de même origine.

### Article 8- Règlement du service

Un règlement du service, adopté dans les six mois de son installation par le comité syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

### Article 9 – Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique à une opération relevant et restant de la compétence communale ou intercommunale.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

### Article 10 – Trésorier du syndicat

Les fonctions de trésorier seront assurées par le receveur de la Trésorerie de l'Iton.

\*\*\*\*\*

\*\*

\*

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-26-005

Sivos Vallée du Lesme modif statuts CN

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-18 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Lesme*



## PRÉFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 18 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Lesme**

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Lesme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Lesme ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Lesme, afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de Le Lesme est substituée aux communes de Guernanville et de Sainte-Marguerite-de-l'Autel au sein du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Lesme.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

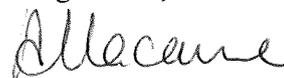
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Lesme, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 janvier 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA VALLEE DU LESME**

## **STATUTS**

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-18 du 26 janvier 2016 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la vallée du Lesme**

#### Article 1<sup>er</sup> :

*Le syndicat intercommunal scolaire de la vallée du Lesme regroupe les communes des Baux de Breteuil, Bémécourt, Le Lesme.*

#### Article 2 :

*Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Bémécourt.*

#### Article 3 :

*Le syndicat est constitué pour une durée limitée à son objet.*

#### Article 4 :

*Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par les articles L 5212-7 du code général des collectivités territoriales. Le comité élit parmi ses membres un président, un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.*

#### Article 5 :

*Le secrétariat sera tenu au lieu de son siège sur nomination d'un agent territorial par le Président.*

#### Article 6 :

*Le syndicat a pour objet d'assurer le fonctionnement et l'investissement du regroupement pédagogique des classes maternelles et primaires. Il aura à sa charge :*

- L'entretien des bâtiments scolaires et de restauration mis à sa disposition par les communes adhérentes,*
- L'entretien et le remplacement du matériel scolaire et de restauration mis à sa disposition par les communes adhérentes,*
- L'achat des fournitures scolaires, informatiques et administratives et de restauration,*
- Le transport des élèves pour aller aux spectacles, à la piscine, aux voyages de fin d'année et en classe de mer ou de découverte,*
- Le nettoyage des locaux scolaires et de restauration (produits d'entretien, personnel et entreprises de nettoyage),*
- Les frais de fonctionnement des locaux scolaires et de restauration (eau, électricité, chauffage, téléphone-internet, assurance des bâtiments, vidanges des fosses septiques),*
- Les dépenses afférentes aux locaux communs syndicat- communes seront reversées aux communes adhérentes par le syndicat au prorata de la clef de répartition par voie de convention (eau, chauffage, électricité, ramonage),*

- La répartition des dépenses du personnel des cantines scolaires, d'entretien des locaux ou des espaces verts fera l'objet d'une convention entre les communes et le syndicat au prorata du temps de travail effectué pour le syndicat,
- L'achat des denrées alimentaires et le règlement des factures pour les repas livrés par un prestataire de services ,
- Les abonnements scolaires,
- Les contrats de maintenance (photocopieur, alarme, extincteur),
- Les produits pharmaceutiques,
- L'entretien des espaces verts des écoles,
- Les travaux de restructuration ou de construction nécessaires aux activités scolaires et de restauration,
- Le fonctionnement des cantines scolaires des Baux de Breteuil de Bémécourt et de Le Lesme est de la compétence du SIVOS à compter du 01/09/2008. Toute modification du mode de gestion concernant une cantine fera l'objet d'une concertation avec le Conseil Municipal de la commune concernée,
- Tous les travaux d'investissement des cantines.

Article 7 : Les recettes du Syndicat seront constituées par :

- La contribution des communes adhérentes,
- Les subventions de l'Etat, du Département, le produit des emprunts et éventuellement les dons et legs,
- La contribution des familles (pour les départs en classe de mer, de découverte ou de neige),
- Les recettes des cantines.

Article 8 : La part contributive des communes adhérentes sera répartie de la façon suivante :

- 50 % élèves,
- 25 % potentiel fiscal,
- 25% population,

La contribution des communes adhérentes est une dépense obligatoire pour les communes et pourra être le cas échéant, inscrite d'office aux budgets communaux.

Article 9 : Toute modification que le comité syndical désirera apporter :

- Soit à la liste des collectivités locales,
- Soit aux attributions syndicales,
- Soit à ses conditions de fonctionnement telles qu'elles résultent des dispositions initialement convenues par les conseils municipaux intéressés, ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir été expressément autorisée par un nouvel arrêté préfectoral pris après consultation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par les articles L 5211-17.

Et chaque modification des statuts sera transmise à l'Inspection Académique pour information.

Article 10 : Le trésorier de Breteuil exercera les fonctions de receveur du syndicat.

\*\*\*\*\*

\*\*

\*

4

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-26-004

Syndicat Haute Vallée de l'Iton modif statuts CN

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-17 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton*



## PRÉFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 17 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton**

#### **LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1983, modifié, portant création du syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Sylvains-Lès-Moulins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Sainte-Marie-d'Attez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Breteuil ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton, afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- la commune nouvelle de Sylvains-Lès-Moulins est substituée aux communes de Sylvains-Lès-Moulins et de Villallet ;
- la commune nouvelle de Sainte-Marie-d'Attez est substituée aux communes de Dame-Marie, de Saint Nicolas d'Attez et de Saint Ouen d'Attez ;
- la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton est substituée aux communes de Condé-sur-Iton, de Damville, de Gouville, de Manthelon et de Le Sacq ;

– la commune nouvelle de Breteuil est substituée aux communes de Breteuil, de Cintray et de La Guéroulde ;

au sein du Syndicat Intercommunal de la Haute vallée de l'Iton.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 janvier 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DE L'ITON

## STATUTS

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-17 du 26 janvier 2016 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton

#### **Article 1 :**

Est autorisé entre les communes de :

##### Canton de Breteuil :

BEMECOURT, BRETEUIL, SAINTE-MARIE-D'ATTEZ, FRANCHEVILLE, CHAISE DIEU DU THEIL

##### Canton de Verneuil sur Avre :

BUIS SUR DAMVILLE, GRANDVILLIERS, SYLVAINS LES MOULINS, ROMAN, BOURTH, MANDRES, VERNEUIL SUR AVRE

##### Cantons de Breteuil et Verneuil sur Avre :

MESNILS-SUR-ITON pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Condé-sur-Iton, Damville, Gouville, Manthelon et le Sacq,

la création d'un syndicat intercommunal en vue de pourvoir aux travaux d'entretien et d'amélioration de la rivière Iton.

Ce syndicat prendra le nom de "**Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton** "

#### **Article 2 :**

Le syndicat a pour objet d'exécuter et de prendre en charge les études et travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies :

- Etudes hydrauliques et hydrologiques, programme de travaux concernant la rivière et son bassin versant,
- Défense des rives et du fond de la rivière et de ses affluents
- Curage, approfondissement, redressement en régularisation de la rivière, de ses affluents et des canaux de dessèchement et d'irrigation.
- Aménagement de la partie de bassin de l'Iton et des sections de rivières sur le territoire des communes du Syndicat.
- Le syndicat est habilité à effectuer des travaux en relation avec l'aménagement de l'Iton (assurer un meilleur écoulement des eaux, protéger les berges, évacuer les crues) et, également à construire les ouvrages d'art au-dessus de cette rivière.

#### **Article 3 :**

*Le siège du syndicat est fixé en **Mairie de MESNILS-SUR-ITON***

#### **Article 4 :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

#### **Article 4 bis :**

L'adhésion d'une nouvelle commune ou le retrait d'une commune syndiquée doit faire l'objet d'une délibération d'accord ou de refus du comité syndical prise à la majorité simple.

En cas d'accord du comité syndical, la délibération doit être notifiée à chacune des communes syndiquées. Le conseil municipal de chaque commune doit être consulté dans un délai de 3 mois à compter de la notification suivant les dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission ou de retrait d'une commune audit syndicat est prise par Monsieur le Préfet de l'Eure. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à cette admission ou à ce retrait.

#### **Article 5 :**

La contribution des communes associées aux dépenses de syndicat en section de fonctionnement et d'investissement est déterminée comme suit :

- 50 % au prorata de la surface de bassin versant
- 25% en fonction de la longueur de berge de rivière
- 19% en fonction du potentiel fiscal communal global
- 6% en fonction du potentiel fiscal communal par habitant

En ce qui concerne le financement des travaux définis à l'article 2 des présents statuts, le syndicat pourra, conformément à la législation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article L151-36 et L151-37 du Code Rural, être autorisé à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien, compte étant tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu les travaux nécessaires ou utiles, ou y trouve son intérêt.

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif se fera en tenant compte pour chaque commune, et s'il y a lieu, chaque intéressé, des fonds qu'ils auraient procuré au syndicat dans les quatre dernières années antérieures à la dissolution et pendant l'année en cours.

#### **Article 6 :**

Le Syndicat sera administré par un comité institué dans les conditions prévues aux articles L5212-6 et L5212-7 du C.G.C.T. le bureau du comité comprend un président, un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT, un secrétaire, un trésorier et six membres sans fonction.

#### **Article 7 :**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable de la trésorerie de l'Iton à Breteuil.

\*\*\*\*\*

\*\*

\*

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-26-003

syndicat piscine de Breteuil modif statuts CN

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-16 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil*



## PRÉFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 16 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil**

#### **LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1979, modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de la piscine de Breteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Sainte-Marie-d'Attez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Marbois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Lesme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Breteuil ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil, afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

– la commune nouvelle de Sainte-Marie-d'Attez est substituée aux communes de Dame-Marie, de Saint Nicolas d'Attez et de Saint Ouen d'Attez ;

– la commune nouvelle de Marbois est substituée aux communes de Le Chesne et de Saint Denis du Béhélan ;

- la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton est substituée à la commune de Condé-sur-Iton ;
- la commune nouvelle de Le Lesme est substituée aux communes de Guernanville et de Sainte-Marguerite-de-l'Autel ;
- la commune nouvelle de Breteuil est substituée aux communes de Breteuil, de Cintray et de La Guéroulde ;

au sein du Syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 janvier 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE LA PISCINE DE BRETEUIL

## STATUTS

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-16 du 26 janvier 2016 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil

#### **Article 1** :

*Le syndicat est constitué entre les communes de :*

- Bémécourt ;
- Breteuil ;
- Mesnils-sur-Iton pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune de Condé sur Iton ;
- Sainte-Marie d'Attez ;
- Francheville ;
- Le lesme ;
- Marbois pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Le Chesne et Saint Denis du Béhélan ;

Il a pour objet la gestion de la piscine sise à Breteuil (charges de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble de l'équipement).

**Article 2** : Le syndicat prend le nom de syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil.

**Article 3** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4** : Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Mairie de Breteuil, Rue d'Huckelhoven, 27160 Breteuil.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par commune membre (article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces délégués sont élus par les Conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres (article L. 5211-7 du CGCT).

Le comité syndical désigne parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, et d'un secrétaire.

**Article 6** : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le Trésorier de Breteuil.

**Article 7** : Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en

échange d'un service rendu ;

- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, de la Communauté de Communes de Breteuil et des communes ;
- Les produits des dons et legs.

La contribution des communes membres est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée (article L.5212-20 du CGCT).

**Article 8** : Le calcul de la contribution budgétaire des communes associées est effectué de la manière suivante :

- 50% au prorata de la population, selon le dernier recensement INSEE en vigueur ;
- 50% au prorata du potentiel fiscal de l'année budgétaire.

Pour les années 2009 à 2012, de manière transitoire, le montant des contributions budgétaires à répartir l'est sur la base des pourcentages détaillés dans le tableau figurant en annexe, les calculs reposant sur la population des communes de l'année 2008 et le potentiel fiscal de l'année 2008.

**Article 9** : Sauf dispositions contraires autorisées et prévues dans les présents statuts, le syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil est régi selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

## **ANNEXE**

Modalités de calcul des contributions budgétaires pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

Communes associées	2009	2010	2011	2012	A compter de 2013
<b>Contributions budgétaires à répartir</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100% du montant des contributions budgétaires réparti à raison de : 50% de la population et 50% du potentiel fiscal.</b>
Bémécourt	1.05%	2.15%	3.15%	4.19%	
Breteuil sur Iton	89%	78.10%	67.20	56.26%	
Cintray	0.80%	1.58%	2.37%	3.16%	
Condé sur Iton	1.75%	3.47%	5.21%	6.94%	
Dame Marie	0.30%	0.59%	0.88%	1.17%	
Francheville	2.63%	5.26%	7.89%	10.52%	
Guernanville	0.18%	0.37%	0.55%	0.73%	
La Guéroulde	1.30%	2.58%	3.87%	5.16%	
Le Chesne	1.10%	2.16%	3.28%	4.39%	
St-Denis-du-Béhélan	0.47%	0.93%	1.40%	1.88%	
Saint Ouen d'Attez	0.54%	1.07%	1.60%	2.13%	
Ste Marguerite de l'Autel	0.88%	1.74%	2.60%	3.47%	

\*\*\*\*\*

\*\*

\*

4

UT 27 DIRECCTE

27-2016-01-14-001

refus d'extenstion d'agrément SARL SOLUTIA

*Le Préfet*

Evreux, le 14 JAN 2016

**REFUS d'extension d'agrément n° 2016-2  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65 ;

**Vu** l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne publiée au Bulletin Officiel n°45 de mars-avril 2012 ;

**Vu** le dossier de demande d'extension d'agrément au bénéfice des « personnes âgées et handicapées » déposé complet le 14 octobre 2015 par Monsieur LEROOY en qualité de Gérant, pour l'organisme « SARL SOLUTIA EVREUX » dont le siège social est situé 11, rue de Coudres – 27000 EVREUX ;

**Vu** le contrôle réalisé sur place par les services du Conseil Départemental de l'Eure et l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 10 décembre 2015 faisant apparaître que des points essentiels du cahier des charges du 26/11/2011 ne sont pas respectés ;

**Vu** les deux courriels en date du 10 décembre 2015 et du 5 janvier 2016 adressé à M. LEROOY,

**Vu** le courrier d'observation adressé en recommandé avec accusé réception à la SARL SOLUTIA EVREUX le 9 janvier 2016, resté sans suite ;

**Vu** la transmission pour avis au Conseil Départemental de l'Eure (Direction solidarité autonomie) de la demande d'agrément via l'applicatif nOva du 14 octobre 2015 ;

**Vu** l'absence d'avis du Conseil Départemental de l'Eure (Direction solidarité autonomie) ;

**Considérant** que l'instruction de la demande démontre donc que le dossier n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7. 3° du Code du travail) ;

En effet :

**Considérant** que ni le dossier, ni le contrôle sur place n'ont permis d'apporter suffisamment d'éléments quant à la mise en œuvre de la prestation au profit des « personnes âgées et handicapées » et notamment les outils d'évaluation du besoin des familles ; que le point 8 du cahier des charges relatif à l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 concernant l'évaluation des besoins de la personne prise en charge n'est pas respecté ;

**Considérant** que le cahier des charges, dans son point 7, précise que les tarifs des prestations proposées avant déduction des aides et le montant des frais annexes éventuels doivent être affichés dans les lieux d'accueil du public ; que cette information doit être claire et porter sur des prix TTC exprimés dans une unité de valeur adaptée à la nature du service (heure, jour, semaine, mois ou forfait) ; que l'avantage fiscal éventuel doit être clairement détaché du prix et exprimé dans une taille

de caractère inférieure ; qu'il a été constaté lors du contrôle sur place que cette obligation n'est pas respectée ;

**Considérant** que dans la facturation et le contrat de prestation, doivent être précisés la durée, la fréquence, le type, le prix de la prestation avant toute prise en charge ; que la structure n'ayant fourni aucun élément sur ces points, et n'ayant pas été en mesure de fournir un modèle de facturation et de contrat de prestation, il s'ensuit que le gestionnaire ne répond pas aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que le livret d'accueil fourni par l'organisme ne correspond pas à l'offre de service réellement proposée ; que le gestionnaire doit remettre un livre d'accueil comportant strictement l'offre de service pour laquelle l'organisme a été déclaré et agréé (point 14 du cahier des charges du 26 novembre 2012) ;

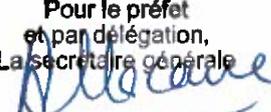
### **ARRETE**

**Article 1er :** La demande d'extension d'agrément déposée pour les activités au bénéfice des « personnes âgées et handicapées » par la SARL « SOLUTIA EVREUX » – dont le siège social est situé 11, rue de Coudres – 27000 EVREUX est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'EURE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Anne Laparra-Lacassagne